



Arrêté municipal n°2025-00037  
Réglementant la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique et les lieux  
accessibles au public, de la Commune de Villefranche-sur-Mer pour l'année 2025

NOUS, Professeur Christophe TROJANI, Maire de la Commune de Villefranche-sur-Mer,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux pouvoirs généraux du Maire en matière de police et notamment les articles L 2122-24, L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-4, L 2542-2, L 2542-3 et L 2542-4,

VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique et L 3342-1 et suivants relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme,

VU le règlement sanitaire départemental, notamment les dispositions générales de propreté et de salubrité,

CONSIDERANT que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus seuls, notamment des mineurs, ou en réunion sur les voies publiques, plages, jardins et parcs publics de la ville, est source de désordres et de nuisances sonores,

CONSIDERANT que ces désordres constituent une menace pour la tranquillité publique

CONSIDERANT l'augmentation du ramassage des verres, plastiques et de cannettes d'aluminium dans certains endroits de la commune notamment dans des lieux ouverts aux enfants,

CONSIDERANT le danger que constituent ces débris pour la sécurité des piétons et des enfants,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prévenir et d'empêcher que des infractions soient commises sous l'emprise de boissons alcoolisées sur le domaine public,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le respect de l'ordre public sur le territoire de la commune et de prescrire les mesures portant réglementation de la consommation des boissons alcoolisées,



## ARRÊTONS

**Article 1<sup>er</sup>** La consommation de boissons alcoolisées est réglementée en certains lieux de la Commune de Villefranche-sur-Mer. Ces dispositions seront applicables pour l'année 2025.

**Article 2** La consommation de boissons alcoolisées est interdite dans l'enceinte et dans un périmètre de 20 mètres aux abords immédiats des jardins publics, des parcs, des établissements scolaires et lieux d'accueil de la petite enfance, des équipements sportifs, culturels et socio-éducatifs, sur les plages publiques et leurs abords immédiats, dans les parkings publics et certaines rues et places de la Commune de Villefranche sur mer définies ci-après :

**« Etablissements scolaires et lieux d'accueil de la petite enfance, équipements sportifs, culturels et socio-éducatifs » du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 juillet 2025 et du 1<sup>er</sup> septembre 2025 au 31 décembre 2025 :**

- École maternelle les Magnolias,
- Médiathèque,
- Jardin d'Éveil,
- Crèche municipale Lou Cigaloun,
- École primaire élémentaire Joseph CALDÉRONI,
- Gymnases Les Glacis et Corne d'Or,
- Stade municipal de Football Antoine BONIFACI et ses tribunes,
- Tennis municipaux du Col, de la Barmassa et de l'Ange Gardien.

**« Jardins publics, des parcs, dans les parkings publics et certaines rues et places » du 1<sup>er</sup> février 2025 au 30 novembre 2025 :**

- Jardin des Chasseurs,
- Jardin du parc à charbon
- Jardin François Binon et dans les espaces de jeux destinés aux enfants,
- Jardin Narvik,
- Jardin botanique Saint Michel,
- Square des Chasseurs de la Darse et dans les espaces de jeux destinés aux enfants,
- Cimetière,
- Citadelle,
- Monument aux Morts,
- Monument des Chasseurs Alpains,
- Place Amélie Pollonnais,
- Place de l'Abbé Fortuné Lorenzoni,
- Place Félix Poullan,
- Plateau Saint Michel,
- Rue Obscure,
- Dans tous les parkings publics.

**« Plages publiques » du 1<sup>er</sup> février 2025 au 30 novembre 2025 :**

- Plages des Marinières,
- Plage des Jeunes,



## AR Prefecture

006-210601597-20250106-37-AR

Reçu le 15/01/2025

Publié le 16/01/2025

- Plage la Pointe des deux Rubes,
- Plage de la Darse,
- Plage Rochambeau.

Article 3 Ces interdictions ne s'appliquent pas aux lieux suivants : terrasses de cafés et restaurants, lieux de manifestations locales, culturelles, folkloriques, sportives ou autres où la consommation d'alcool a été dûment autorisée.

Article 4 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 Les services techniques de la Commune de Villefranche-sur-Mer seront chargés de la mise en place de la signalisation routière adaptée, qui sera conforme aux réglementations en vigueur.

Article 6 Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de 2 mois de sa publication.

Article 7 Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies, conformément aux lois et règlements et seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 8 Le présent arrêté sera adressé par voie électronique à :  
à la Direction Générale des Services, à la Police Nationale, à la Police Municipale, à la Direction des Services Techniques, de la Commune de Villefranche-sur-Mer, chargés chacun en ce qui les concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du Département.

Fait à Villefranche-sur-Mer, le 6 janvier 2025



Le Maire,

Pr Christophe TROJANI